

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Décret n° 2002-434 du 31 Décembre 2002
portant organisation et fonctionnement du fonds forestier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution ;

(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

(/u le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

(/u, ensemble, les décrets n° 2002-341 du 18 août 2002 et n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le fonds forestier, prévu à l'article 110 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, est destiné à assurer le financement des travaux et des études

visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques.

Ce fonds permet notamment les réalisations suivantes :

en matière forestière :

- l'inventaire des ressources forestières ;
- les travaux d'aménagement et de sylviculture en forêt dense et en savane ;
- le classement d'un domaine forestier permanent ;
- les opérations de contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation et le suivi de la conjoncture du marché du bois ;
- les opérations liées à la constitution d'un domaine forestier permanent ;
- le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'activité forestière ;
- la promotion des produits forestiers ;

en matière de faune :

- l'inventaire des ressources fauniques ;
- la création et l'aménagement des aires protégées ;
- l'aménagement des zones banales de chasse ;
- le contrôle de l'exploitation et de la circulation des produits de la faune ;

en matière de conservation des eaux :

- la protection des sols, des bassins versants et des plans d'eau ;
- le suivi du niveau hydrologique des plans d'eau.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le fonds forestier est administré par un comité de gestion.

Article 3 : Le comité de gestion délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du fonds forestier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les programmes techniques et les budgets en vue de la gestion, la protection, l'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et le contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- mener les opérations sylvicoles en forêt dense et en savane ;
- adopter les rapports d'activités ;
- examiner et adopter le budget ;
- examiner le compte administratif et le compte de gestion.

Article 4 : Le comité de gestion est composé conformément aux dispositions du décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 sus-visé :

Article 5 : Le secrétaire du comité de gestion est chargé notamment de :

- préparer les réunions du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité de gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Le directeur général des eaux et forêts, les directeurs du service public chargé des travaux d'inventaires forestiers, du service national de reboisement, du service public chargé du contrôle des produits forestiers à l'exportation sont tenus, pendant les intersessions, de faire le point sur l'exécution de leurs programmes et de leurs budgets respectifs, et de rendre compte au comité de gestion.

Toutefois, le comité de gestion du fonds forestier peut se réunir en session extraordinaire, sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Les délibérations du comité de gestion sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 9 : Le Comité de gestion se prononce sur :

- le programme d'activités du fonds forestier ;
- le budget ;
- le rapport d'activités ;
- le programme des investissements.

Article 10 : Le directeur général des eaux et forêts prépare les projets de budget et programme annuels à réaliser, en tenant compte des programmes du service national des inventaires et aménagement forestiers et fauniques, du service national de reboisement et du service national du contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Article 11 : Le ministre chargé de l'économie forestière est l'ordonnateur principal du fonds.

En cas d'absence, il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 12 : Les opérations de recettes et de dépenses sont reprises conformément aux dispositions de l'article 109 du code forestier, dans un compte de dépôt hors budget ouvert au trésor public.

A ce compte sont imputées chaque année:

En recettes :

- la taxe d'abattage ;
- la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- la taxe de déboisement ;
- cinquante pour cent de la taxe de superficie ;
- les subventions diverses, les dons et legs ;
- le report des exercices clos ;
- cinquante pour cent des recettes provenant de la vente des bois de plantation du domaine de l'Etat ;
- les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ;
- trente pour cent du montant des amendes, des transactions, des restitutions des dommages et intérêts, des ventes aux enchères publiques, ou de gré à gré des produits et/ou objets divers saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

En dépenses :

- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement ;
- le renouvellement de matériel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses diverses.

Cinquante pour cent de la taxe de déboisement sont rétrocédés au profit des budgets des collectivités locales des régions concernées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

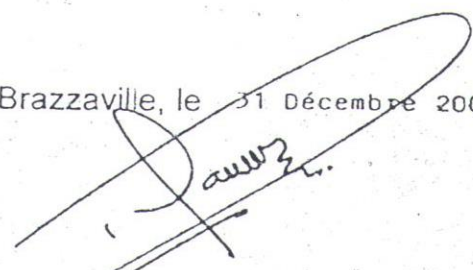
Article 13 : La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, une indemnité fixée par le comité de gestion est allouée à chaque membre lors des sessions.

Article 14 : Les dépenses sont exécutées et suivies selon les règles de la comptabilité publique.

Article 15 : Un comptable public, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, tient la comptabilité par rubriques et opérations distinctes. Le comptable public adresse un rapport de compte de gestion à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

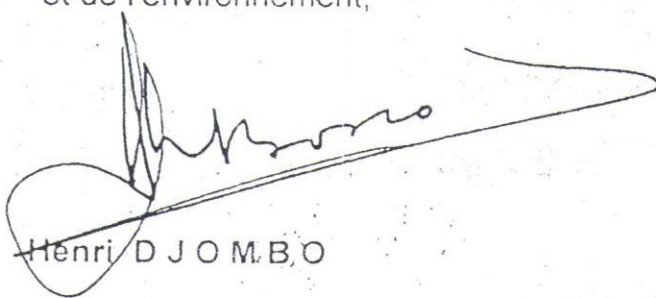
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,



Henri D J O M. B. O

le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI